



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE FORET, RISQUES, EAU ET  
NATURE

Unité Ressource en Eau et Pollutions  
Diffuses

Auxerre, le 28/09/2018

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Julien LABETH  
TEL : 03 86 48 42 75  
ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr

## Réponses aux questions posées en séance

### Réunion d'information

#### Programmes d'Actions National et Régional « Nitrates »

29/08/2018

### Liste des abréviations

**PAN** : Programme d'Actions National « Nitrates »  
**PAR** : Programme d'Actions Régional « Nitrates »  
**GREN** : Groupe Régional d'Expertise Nitrates  
**ZV** : Zone Vulnérable  
**PPF** : Plan Prévisionnel de Fumure  
**CEP** : Cahier d'Enregistrement des Pratiques

### Mesure 1

#### **Qu'est-ce qu'un sol non cultivé ?**

→ Un sol non cultivé est une surface non utilisée en vue d'une production agricole. Toute surface qui n'est ni récoltée, ni fauchée, ni pâturée pendant une campagne culturale est considérée comme un sol non cultivé. [définition du PAN].

### Mesure 2

#### **Concernant la mise en conformité des espaces de stockage d'effluents : des aides PCAE sont-elles possibles ?**

→ La réglementation s'appliquant aux capacités de stockage n'a pas été modifiée depuis 2013 – les infrastructures aux normes vis-à-vis dur 5<sup>e</sup> PAR ne seront pas inquiétées. Le délai de 3 ans pour la mise aux normes des ouvrages a expiré [PAN, article 2]. Comme il s'agit d'une mesure obligatoire, l'Agence de l'Eau ne peut pas subventionner de mises aux normes.

Si une mise aux normes de bâtiments de stockage est intervenue avant le changement de réglementation (19 décembre 2011), et que ce bâtiment n'est donc plus aux normes aujourd'hui, il y a présence d'une non-conformité (le délai de 3 ans accordé pour une mise aux normes ayant expiré depuis).

### **Conditions et capacités de stockage : faut-il obligatoirement utiliser le logiciel Pré-Dexel ?**

→ Le Pré-Dexel et le DeXeL sont les deux seules applications homologuées par l'État permettant de vérifier le dimensionnement des ouvrages de stockage. Les contrôleurs l'utiliseront en cas de contrôle. L'agriculteur devra alors être en mesure de fournir l'ensemble des données nécessaires (caractéristiques du cheptel, dimensions de l'ouvrage, etc) [PAN, II- 1°, b)].

### **Fumier de transfert : quelle définition, quelle modalité de stockage ?**

→ Sont considérés comme effluents d'élevage faisant l'objet d'un transfert, tout type d'effluents produit par l'exploitation agricole et cédé pour stockage ou épandage en dehors de l'exploitation située en ZV.

→ D'une manière générale, un bordereau de transfert est obligatoire et mis à disposition de l'administration (avec date de transfert, nature et quantité des effluents, exploitation réceptrice). Ces informations doivent être consignées dans le cahier d'épandage. L'exploitant est responsable des effluents jusqu'à leur épandage, même si ceux-ci ont été cédés.

### **La couverture des fientes de volailles dont la teneur en matière sèche est supérieure à 65 % après séchage s'applique-t-elle aux producteurs et acheteurs ?**

→ Oui dès lors qu'il s'agit d'une exploitation agricole et qu'elle possède au moins un bâtiment d'élevage en ZV. Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils soient situés ou non en ZV, sont pris en compte [PAN, II- 1°]. S'il ne s'agit pas d'une exploitation agricole, le PAN ne s'applique pas.

### **Pour des fientes de volailles certifiées NFU, faut-il tout de même une bâche imperméable à l'eau et perméable à l'air ? Cette mesure s'applique-t-elle aux producteurs et aux acheteurs ?**

→ Oui, dès lors que des fientes de volailles sont stockées en ZV.

### **Cette réglementation s'applique-t-elle également aux effluents en fut ?**

→ Non, ils ne sont pas concernés.

### **Les conditions de stockage au champ sont-elles différentes entre des fumiers compacts de volailles et des fumiers (toutes espèces sauf volailles) non susceptibles d'écoulement ?**

→ Les explications sont en page 6 de la plaquette.

### **Quelles sont les zones d'infiltration préférentielle ? Y a-t-il une cartographie pour les identifier ?**

→ Pour le moment, il n'existe pas de cartographie des zones d'infiltration préférentielles. Certaines de ces zones sont connues via les études hydrogéologiques des démarches Bassins d'Alimentation de Captage (BAC) auquel cas l'administration y déconseille le stockage d'effluents.

## Mesure 3

### **Est-il question de l'azote minéral total ou de l'azote minéral efficace concernant les fractionnements des apports sur maïs, céréales à paille et moutarde/colza ?**

→ Il s'agit de l'apport en kg d'azote efficace pour un engrais minéral.

### **Est-il risqué pour un exploitant d'apporter plus d'azote s'il prévoit qu'il aura un meilleur rendement ?**

- En cas de contrôle, il devra justifier cet apport supérieur par :
- un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation ;
  - une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ;
  - un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose.

En cas de contrôle, si l'agriculteur n'a pas l'une de ces 3 justifications avec preuve à l'appui, un apport excédentaire sera source d'anomalie [PAN III, 3°].

### **Maïs : ambiguïté sur le plafonnement du premier apport.**

→ Le premier apport est plafonné à 80kgN/ha uniquement s'il est effectué avant le 1<sup>er</sup> juin. Les apports suivants peuvent être effectués dans la limite des 120 kgN/ha par apport. En cas de situation climatique exceptionnelle, il est donc possible de faire un deuxième apport plafonné à 120 kgN/ha avant le 1<sup>er</sup> juin [PAR, article 2, II].

## Mesure 4

### **Doit-on réaliser un PPF et un CEP lorsqu'il n'y a pas d'apport ?**

→ Oui, les documents d'enregistrements sont obligatoires pour tous les îlots situés en ZV, même s'il n'y a pas d'apports.

### **Le détail du calcul est-il exigé pour tous les îlots en ZV ?**

→ Non, il n'est pas exigé pour :

- les CIPAN et les cultures dérochées ne recevant pas d'apport de fertilisant azoté de type III ;
- les cultures recevant une quantité d'azote total inférieure à 50 kg d'azote par hectare.

### **Précisions sur la détermination de l'objectif de rendement**

→ Méthode générale : utilisation de la moyenne olympique.

**NB :** 2016 a été déclarée blanche (possibilité d'utiliser une année antérieure) pour l'ancienne région Bourgogne uniquement [article 1 de l'arrêté du 23 mars 2017 modifiant le GREN].

→ Méthode alternative (uniquement si les rendements des 5 récoltes précédentes de l'exploitation ne sont pas disponibles ou insuffisants) : utilisation du référentiel GREN [page 10 du GREN].

**NB :** Le calcul des objectifs de rendement est exigé à l'échelle de l'exploitation, mais il peut être affiné en raisonnant par type de sol.

### **Est-il possible de remonter à une année antérieure si une valeur de rendement n'est pas disponible pour l'une des cinq dernières récoltes ?**

→ Non, dans ce cas, utiliser le référentiel GREN.

### **Quelle adaptation possible pour la dose d'azote à apporter dans le cas d'aléas climatiques (grêle) ou dégâts par la faune (cerfs, sangliers...) ?**

→ En cas de déclaration de calamités agricoles, de catastrophe naturelle (arrêté préfectoral catastrophe naturelle ou cas de force majeure), de déclaration de dégâts (gel, grêle, sécheresse, excès d'eau) auprès des assurances, de déclaration de dégâts de gibier auprès de la fédération départementale des chasseurs, il est possible d'exclure l'année considérée et de la remplacer par l'année n-6 [article 1 de l'arrêté du 23 mars 2017 modifiant le GREN].

### **Dans l'annexe 5 du GREN, rubrique concernant la vigne, 3<sup>e</sup> point : comment justifier d'une carence en azote sur une vigne ?**

→ L'exploitant indique dans son CEP les observations qui laissent à penser que sa vigne est en carence :

- jaunissement, nanisme ou chute précoce des feuilles ;
- rendement faible.

Une analyse de sol (taux de matière organique et rapport C/N) est préconisée.

### **Pour les exploitations de plus de 100 ha de céréales à paille, a-t-on le choix entre la réalisation de 2 analyses de sol ou 2 reliquats sortie hiver ?**

→ Non, dans ce cas il est bien exigé de réaliser 2 reliquats azotés en sortie d'hiver [PAR page 4]. Toutefois, dans le cas d'une exploitation avec vignes ou cultures pérennes (et moins de 100 ha de céréales à paille), la réalisation d'un taux de matière organique ou d'une mesure de l'azote total présent dans les horizons de sol cultivés reste possible [PAN page 15].

**Sur quelle profondeur doit être effectué le Reliquat en Sortie d'Hiver (RSH) : 1 ou plusieurs horizons ?**

→ La profondeur du reliquat doit être la même que celle du type de sol visé dans le PPF.

Mesure 5

**La limite des 170 kgN/ha concerne-t-elle bien l'azote total ?**

→ Oui, il s'agit bien de la quantité d'azote total (et pas d'azote l'efficace) contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de SAU [PAN, V].

Mesure 6

**Si les cours d'eau sont soumis à la même réglementation que les linéaires « bonnes conditions agricoles et environnementales », pourquoi avoir conservé la première ligne des tableaux (diapo 71) concernant une bande tampon d'une largeur de moins de 5 m ?**

→ Cette diapo concerne les conditions d'épandage et non l'implantation d'une bande tampon. Pour rappel, les bandes tampons de 5 m sont obligatoires le long des cours d'eau, linéaires BCAE et plans d'eau de plus de 10 ha [PAR page 7]. Elles ne sont pas obligatoires pour les autres éléments du réseau hydrographique (écoulement superficiel qui ne seraient pas encore classés cours d'eau ou linéaire BCAE (en cours d'expertise) ou plan d'eau de moins de 10 ha). Cependant, la mise en place d'une bande tampon sur une parcelle adjacente à un écoulement non-classé permet de diminuer la largeur de la bande non-fertilisée [PAN page 19].

**NB :** L'utilisation d'intrants (fertilisant et produit phytosanitaire) sur les bandes tampons est interdite.

Mesure 7

**Un exploitant en agriculture conventionnelle a-t-il une interdiction de pratiquer le faux semis ?**

→ Non, mais dans ce cas, la couverture des sols est bien obligatoire [PAN, VII-, 4°]

**Quel est l'intérêt d'enfouir les cannes de maïs, sorgho et tournesol finement broyées dans les 15 jours suivants la récolte ?**

→ Cette mesure a plusieurs intérêts :

- restituer de la matière organique dans le sol et améliorer sa stabilité structurale ;
- augmenter le rapport C/N du sol par la consommation de l'azote minérale – les micro-organismes du sol qui interviennent dans la décomposition des résidus de ces plantes ont un rapport C/N élevé ;
- augmenter la vulnérabilité des bioagresseurs lors du broyage (exposition des larves au froid et aux oiseaux) ;
- éviter la formation d'embâcle lors d'inondations.

**Pourquoi limiter les repousses de céréales à 20 % des surfaces en inter-culture longue à l'échelle de l'exploitation ?**

→ Il s'agit d'inciter la mise en place de CIPAN. En effet, ces cultures captent mieux l'azote que les repousses de céréales.

**NB :** En interculture courte, obligation de mise en place d'un couvert végétal uniquement après une culture de colza et avant une culture semée à l'automne (les repousses de colza denses et homogènes spatialement sont alors autorisées).

**Cas particulier de la luzerne, qui reste en majorité 3 ans en place : faut-il implanter un couvert végétal ?**

→ Non, car le sol reste couvert.

**Sécheresse actuelle : Il a été difficile pour certains agriculteurs d'implanter une CIPAN puisqu'il n'a pas plus suffisamment (limite fixée au 10/09 dans le cas d'une exploitation en ZAR). Y a-t-il une possibilité pour déroger ?**

→ cf. communiqué de presse sur la sécheresse du préfet de région en pièce jointe.  
En l'état actuel de la situation, il n'y a pas de dérogation.

## Mesures en Zones d'Actions Renforcées (ZAR) et Territoires à Enjeux (TE)

**Quelle est la largeur minimale d'une bande tampon en ZAR/TE ?**

→ 5 mètres au minimum (les dispositions générales s'appliquent sur le volet bande-tampon).

**NB :** Sur le bassin versant du ru de Baulche, la largeur de la bande tampon pourrait être portée à 10 m ou bien maintenue à 5 m à condition qu'elle soit boisée (en attente d'une potentielle modification du PAR).

**Y a-t-il une possibilité de bénéficier d'aides pour des exploitations qui seraient en ZAR/TE hors Bassin d'Alimentation de Captage ?**

→ S'agissant de mesures obligatoires, l'Agence de l'Eau ne pourra pas les financer.

## Principaux écueils rencontrés en contrôle

- Effluents stockés au champ non-conformes (des jus s'écoulent par temps sec) ;
- Analyse de sol ou reliquat sortie hiver absent ;
- Objectif de rendement sur-évalué ;
- Type de sol non renseigné, impliquant parfois une sous-évaluation des fournitures du sol ;
- Azote absorbé par le colza en sortie d'hiver non-justifié : les exploitants peuvent aux choix réaliser une pesée de biomasse, utiliser une méthode satellite ou avoir recours à une méthode visuelle cf. diapo 55) ;
- Largeur de bande-tampon non soustraite de la surface du champ à fertiliser, entraînant une surévaluation des apports ;
- Couverts d'inter-culture (essentiellement les repousses et les CIPAN) détruits avant la fin de la période autorisée ;
- Date et modalité de destruction des repousses de colza non-renseignées.

## Contrôles

→ **Jusqu'au 31 décembre 2018 :**

- Les mesures communes au 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> PAR seront contrôlées normalement. Un manquement constaté donnera lieu à une anomalie (suite administrative et/ou pénalité sur les aides du premier pilier de la PAC) ;
- Les nouvelles mesures propres au 6<sup>e</sup> PAR seront contrôlées de manière pédagogique. Un manquement constaté ne donnera pas lieu à une anomalie.

→ **À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :**

Toutes les mesures du 6<sup>e</sup> PAR seront contrôlées systématiquement. Un manquement constaté donnera lieu à une anomalie.

Le directeur départemental des  
territoires

Didier ROUSSEL



